

STATUTS

Societe de
Développement
d'Anzere-Ayent



2008

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

I. TITRE, FONDEMENT JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, BUTS

Article 1

Nom et fondement juridique

1. La Société de Développement d'Anzère-Ayent, ci après dénommée « Anzère Tourisme » est une association de droit privé d'intérêt général, régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse, la loi du 9 février 1996 sur le tourisme, l'ordonnance générale du 26 juin 1996 sur la loi sur le tourisme et les présents statuts.
2. Anzère Tourisme a une durée illimitée et son siège est à Anzère.
3. Anzère Tourisme peut se faire inscrire au Registre du Commerce.

Article 2

Buts

1. Anzère Tourisme a pour objectif de promouvoir le tourisme de la région d'Anzère-Ayent. A cet effet, elle prend toutes les mesures pour atteindre ce but.
2. Anzère Tourisme a notamment pour tâche de :
 - a) représenter et défendre les intérêts du tourisme local
 - b) analyser l'évolution de son marché touristique
 - c) assurer la promotion du tourisme communal
 - d) collaborer avec les autres secteurs économiques à la promotion de l'économie locale
 - e) assurer la coordination avec les instances touristiques, régionales, cantonales, nationales et internationales
 - f) promouvoir les animations et les manifestations locales
 - g) assurer l'information des hôtes et des partenaires touristiques.
3. Anzère Tourisme collabore avec Valais Tourisme en matière d'information et de publicité touristique et délègue des représentants dans les organes de Valais Tourisme; Anzère Tourisme participe à l'élaboration de la politique cantonale du Tourisme.
4. Anzère Tourisme est l'un des organes consultatifs du Conseil communal en matière de tourisme et groupe les organisations professionnelles, les diverses associations et individus intéressés au tourisme.
5. Anzère Tourisme peut déployer une activité commerciale.

Article 3

Rayon d'activité

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la Commune d'Ayent, conformément aux limites tracées sur la carte nationale No 1286, qui fait partie intégrante des présents statuts. Anzère Tourisme peut par convention étendre son rayon d'activité dans le cadre de la région, mais en restant la principale responsable du tourisme local.

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

II. SURVEILLANCE

Article 4

Surveillance

1. Anzère Tourisme est soumis à la surveillance du Conseil communal.
2. Anzère Tourisme soumet chaque année touristique son budget au Conseil communal trois mois avant le début de l'exercice, et ses comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le programme d'activité sera présenté au Conseil communal avec le budget et le rapport de gestion avec les comptes.

Article 5

Utilité publique

L'acceptation des statuts par le Conseil communal suivie de l'homologation par le Département compétent confèrent à Anzère Tourisme, la reconnaissance de l'utilité publique.

III. DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6

Membres

Ont qualité pour devenir membres :

- a) les associations, les sociétés, les fédérations ou corporations de droit public communales, régionales ou cantonales qui exercent une activité touristique sur la Commune d'Ayent
- b) les personnes physiques ou morales qui ont des relations avec le tourisme local
- c) les groupements de personnes ou les collectivités publiques.

Article 7

Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées à Anzère Tourisme. Le Comité statue et informe l'Assemblée générale. En cas de refus, le recours à l'Assemblée générale est réservé.

Article 8

Cotisation

Chaque membre individuel ou collectif verse une finance d'entrée et une cotisation annuelle basées sur un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Article 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la dissolution, la cessation d'activité, la faillite ou le décès;
- b) par la démission écrite présentée 3 mois avant la fin de l'exercice correspondant à une année sociale;
- c) par le non-paiement des cotisations dans les délais fixés;
- d) par l'exclusion décidée par le Comité en cas de comportement contraire aux présents statuts et à l'intérêt général de l'association. Dans ce dernier cas, le membre exclu a un droit de recours à l'Assemblée générale.

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

IV. ORGANISATION

1. Dispositions générales

Article 10

Organes

- Les organes d'Anzère Tourisme sont :
- a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Comité ;
 - c) le Comité directeur ;
 - d) l'organe de contrôle.

Article 11

Représentation de la Commune

1. Le Conseil communal désigne son ou ses représentants au Comité et au Comité directeur

Article 12

Durée des mandats

1. Les membres des organes sont nommés pour quatre ans, soit une période législative. Ils sont rééligibles.
2. Personne ne peut exercer le même mandat plus de douze ans.

Article 13

Attribution des mandats

L'organisation des instances d'Anzère Tourisme doit notamment tenir compte des spécificités des différentes branches du tourisme.

2. Assemblée générale

Article 14

Attributions

1. Organe suprême de l'association, l'Assemblée générale a les compétences suivantes :
 - a) la contribution à la définition des lignes principales de la politique touristique communale
 - b) la délibération sur les objets soumis par le Comité et le Comité directeur
 - c) l'adoption du budget et du programme d'activité
 - d) l'adoption des comptes et du rapport de gestion
 - e) la proposition du montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention de la Commune
 - f) la décision sur les recours contre l'admission ou l'exclusion de membres d'Anzère Tourisme
 - g) l'élection des membres du Comité
 - h) l'élection du Président et du Vice-Président
 - i) la nomination de l'organe de contrôle et des suppléants
 - j) l'approbation des règlements
 - k) la modification des statuts
 - l) la dissolution de l'association et l'affectation de l'avoir social
 - m) la nomination de membres d'honneur.

Statuts de la Société de Développement d'Anzere - Ayent

2. Le Comité et le Comité directeur peuvent soumettre à l'Assemblée générale des objets d'importance générale.

Article 15 Composition

1. L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.
2. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président.

Article 16 Séances ordinaires et extraordinaires

1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année avant le 1^{er} février.
2. Le Comité ou le Comité directeur peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.
3. Un cinquième des membres peut exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. La demande écrite doit contenir le motif accompagné des signatures des membres exigeant une assemblée extraordinaire.
4. L'assemblée doit être convoquée dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 17 Convocation et ordre du jour

1. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours avant l'assemblée par lettre de convocation adressée aux membres en indiquant :
 - a) le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée;
 - b) l'ordre du jour.
2. L'assemblée ne traite que des objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour recevoir une communication du Président ou du Comité ou des propositions écrites faites dix jours avant l'Assemblée générale.

Article 18 Voix

1. L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
2. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par une autre personne jouissant de l'exercice des droits civils. Celle-ci devra produire à l'Assemblée générale une procuration écrite. Personne ne peut toutefois représenter plus de trois membres.

Article 19 Pouvoir de décision et d'élection

1. Les votes et les élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

2. Lors de votations, les décisions se prennent à la majorité relative des voix des membres présents, celles concernant une modification des statuts avec une majorité de 2/3 des voix. En cas d'égalité de voix, le Président tranchera.
3. Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort.

Le Comité

Article 20 Attributions

En tant qu'organe exécutif d'Anzère Tourisme, le Comité dispose des compétences suivantes :

- a) l'élaboration du programme d'activité et du budget
- b) la préparation de l'Assemblée générale
- c) la prise de position sur les sujets soumis en consultation à Anzère Tourisme
- d) l'approbation des décisions soumises par le Comité directeur
- e) la préparation du règlement relatif aux représentations des membres, aux cotisations et au droit de vote
- f) la nomination et la révocation du directeur
- g) la nomination des membres du Comité directeur et du personnel
- h) l'admission et l'exclusion des membres
- i) l'approbation des règlements internes
- j) la fixation des règles en cas d'activité commerciale
- k) la fixation des objectifs du Comité directeur
- l) la fixation des indemnités du Comité directeur
- m) la nomination de commissions éventuelles.

Article 21 Composition

Le Comité se compose de cinq à neuf membres. Il comprend le Président, le Vice-Président, le ou les représentants communaux et les personnes désignées par l'Assemblée générale.

Article 22 Séances

1. Le Comité siège au moins deux fois par année. Il peut être convoqué par le Comité directeur aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Un cinquième des membres peut exiger la tenue d'une séance. La demande écrite doit contenir le motif accompagné des signatures des requérants. La séance doit être convoquée dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande

Article 23 Convocation et ordre du jour

1. Les séances sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par lettre de convocation adressée aux membres en indiquant :
 - a) la date, l'heure et le lieu de la séance
 - b) l'ordre du jour.

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

2. Le Comité ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision unanime du Comité ou pour recevoir une communication soit du Président soit du Comité directeur.

Article 24

Pouvoir de décision et d'élection

1. Le Comité est valablement constitué lorsque la majorité des membres est présente.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les décisions et les nominations se font conformément à l'article 20.

Le Comité directeur

Article 25

Attributions

1. En tant qu'organe de direction d'Anzère Tourisme, le Comité directeur dispose notamment des compétences suivantes :
 - a) l'exécution des décisions des autres organes
 - b) la préparation des séances du Comité
 - c) la prise de toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs des présents statuts, du programme d'activité et des tâches déléguées
 - d) le contrôle de la bonne exécution du programme d'activité et du respect du budget
 - e) la prise de position sur les sujets soumis en consultation qui ne sont pas traités par le Comité
 - f) la surveillance de la gestion et des comptes
 - g) la proposition de nomination et de révocation du directeur et du personnel
 - h) l'approbation des cahiers des charges et du traitement du directeur et du personnel
 - i) le traitement des affaires courantes.
2. D'une manière générale, le Comité directeur est compétent pour toutes les affaires non attribuées à un autre organe.

Article 26

Composition

1. Le Comité directeur est composé de trois à cinq membres nommés par le Comité.
2. Il comprend au minimum le Président d'Anzère Tourisme et un représentant de la Commune. Il peut être complété par un ou des membres choisis au sein du comité.

Article 27

Séances

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président, ou à défaut, du directeur, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année.

Article 28

Pouvoir de décision et de nomination

1. Le Comité directeur est valablement constitué lorsque la majorité des membres est présente.

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le Président tranchera.
3. Les nominations ont lieu à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité de voix, on tirera au sort.

Organe de contrôle

Article 29 Vérificateurs

L'organe de contrôle comprend deux membres et un suppléant nommés par l'Assemblée générale, plus un membre et un suppléant nommés par le Conseil communal.

Article 30 Attributions

1. Les membres de l'organe de contrôle vérifient les comptes annuels.
2. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Directeur

Article 31

Directeur d'Anzère Tourisme

Le directeur d'Anzère Tourisme, nommé par le Comité, est chargé de la gestion des affaires d'Anzère Tourisme, conformément à son cahier des charges.

Chapitre 5

Finances

Article 33 Finances et responsabilité

1. Les recettes d'Anzère Tourisme sont composées.
 - a) des finances d'entrée des membres
 - b) des cotisations annuelles des membres
 - c) de la taxe de séjour
 - d) de sa part de la taxe de promotion touristique
 - e) d'une contribution volontaire de la Commune
 - f) des bénéfices résultant d'une activité commerciale
 - g) des autres ressources éventuelles comme : donations, legs et autres libéralités.
2. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 octobre de chaque année.
3. La responsabilité d'Anzère Tourisme pour les dettes est limitée à son avoir social. En dehors du paiement de la finance d'entrée et des cotisations annuelles, les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

Statuts de la Société de Développement d'Anzère - Ayent

Article 34 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président (à son défaut du Vice-Président) et du secrétaire général (à défaut du secrétaire ad hoc).

Article 35 Rémunération

1. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.
2. Les vacations du Président, du Vice-Président, des membres du Comité directeur et de l'organe de contrôle sont fixées par le Comité, par analogie à la pratique communale, et prises en charge par Anzère Tourisme.

Chapitre 6

Dispositions diverses et finales

Article 36 Dissolution

1. La dissolution d'Anzère Tourisme ne peut être décidée que par une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.
2. Si la dissolution n'est pas décidée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents, une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée au moins trente jours plus tard. La dissolution sera alors décidée, si elle l'est par $\frac{2}{3}$ des membres présents.
3. En cas de dissolution, le Comité directeur en exercice opérera la liquidation et les fonds restants seront attribués à la Commune pour la défense du tourisme communal.

Article 37 For juridique

Le for juridique est à Ayent

Article 38 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1997
2. Ils entrent en vigueur après acceptation par le Conseil communal et homologation par le Département compétent.

Le Président :
Alain Gollut



Le Vice-Président :
Marc-André Constantin

